

Article R4424-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Article R4424-5 du Code du travail

Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur :

- 1^o Fournit aux travailleurs des moyens de protection individuelle, notamment des vêtements de protection appropriés ;
- 2^o Veille à ce que les moyens de protection individuelle soient enlevés lorsque le travailleur quitte le lieu de travail ;
- 3^o Fait en sorte, lorsqu'ils sont réutilisables, que les moyens de protection individuelle soient rangés dans un endroit spécifique, nettoyés, désinfectés et vérifiés avant et après chaque utilisation et, s'il y a lieu, réparés ou remplacés ;
- 4^o Met à la disposition des travailleurs des installations sanitaires appropriées, un dispositif de lavage oculaire et des antiseptiques pour la peau ainsi que, s'il y a lieu, des collyres prescrits par le médecin du travail ;
- 5^o Pour les activités impliquant le prélèvement, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale, met au point des procédures et met à disposition des travailleurs des matériels adaptés visant à minimiser les risques de contamination